

ANNEXE

FORMULE A (Article 16)

SERMENT DE L'EXAMINATEUR

Je soussigné, A.B., d _____, nommé membre du comité des examens pour l'examen des candidats dans le cadre de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, jure solennellement (ou selon le cas, affirme solennellement) que je m'acquitterai des devoirs de ma charge dans le respect du droit et de manière impartiale. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre la dernière phrase s'il s'agit d'une affirmation solennelle). Assermenté (ou déclaré solennellement) devant moi à _____, le _____ 19 ____.

A.B.
Commissaire à l'assermentation (ou selon le cas)

FORMULE B
(Article 21)

CONVENTION DE STAGE

Convention de stage conclue le 19 , entre A.B., arpenteur-géomètre, C.D. et E.F., enfant ou pupille de C.D. qui constate ce qui suit :

E.F., de son plein gré et avec le consentement de C.D., s'engage par la présente convention envers A.B., en sa qualité d'arpenteur-géomètre du Manitoba, à le servir à titre de stagiaire à compter de la date de la présente convention et pour années, ce jusqu'à complètement de ladite période. C.D. s'engage par la présente pour lui-même et pour ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs, envers A.B., ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs et ses ayants droit, à ce que E.F. serve fidèlement et diligemment, avec toute sa capacité A.B. en tant que stagiaire dans l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre du Manitoba qu'exerce actuellement A.B., et à ce qu'il continue de le faire jusqu'à la fin du stage. Il s'engage également à ce que E.F., pendant son stage, n'annule, n'oblitére, n'endommage, n'abîme, ne détruit, ne gaspille, ne s'approprie, ne dépense ou ne s'empare des livres, des papiers, des écrits, des documents, des cartes, des plans, des maquettes, des dessins, des instruments, des notes prises sur le terrain, des sommes, des biens personnels et d'autres biens de A.B., de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants non plus que ceux de ses employeurs. Au cas où E.F. contreviendrait à cette dernière clause ou si A.B., ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs ou ses ayants droit devaient subir une perte ou un dommage du fait de la mauvaise conduite, de la négligence ou du comportement inapproprié de E.F., C.D., ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs s'engagent à indemniser A.B., ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs ou ses ayants droit en procédant à une remise en état ou à un remboursement. De plus, E.F. s'engage à garder le secret sur toute question relative aux activités et à la profession de A.B. et à être sincère et fidèle à A.B. pendant tout son stage et en toute chose. Il s'engage en outre à restituer à A.B. les sommes qu'il reçoit, qu'elles appartiennent à A.B. ou qu'il les reçoit sur ordre de A.B.. Il doit rendre fidèlement compte à A.B. de ses faits et gestes professionnels ou d'affaires sans fraude ni retard, au moment et aussi souvent que l'exige A.B.. Il doit exécuter sur le champ et avec bonne volonté les ordres licites et raisonnables. Il ne doit pas s'absenter de son travail chez A.B. pendant son stage à moins qu'il n'en reçoive l'autorisation préalable. Pendant son stage, il doit également se conduire avec diligence, honnêteté et sobriété. E.F. s'engage personnellement auprès de A.B., ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs et ses ayants droit à ce que E.F. serve A.B. diligemment et honnêtement tout au long de son stage comme un stagiaire fidèle doit le faire en tout et de la manière précisée plus haut.

En contrepartie et pour un dollar de monnaie légale donné par C.D. à A.B. au plus tard lors de la conclusion et de la livraison des présentes, la réception des présentes étant ici-même reconnue, A.B. en son nom, en celui de ses héritiers, de ses exécuteurs testamentaires et administrateurs s'engage auprès de C.D., de ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs à prendre E.F. comme stagiaire et à lui enseigner ou lui faire enseigner de la meilleure manière et selon les meilleurs moyens qui lui sont accessibles ou permis ce que E.F. doit apprendre dans le cadre du cours prescrit par la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* dans l'art, l'exercice et la profession d'arpenteur-géomètre du Manitoba et notamment des opérations de relevés pratiques et l'utilisation d'instruments. A.B. s'engage à exercer sa profession pendant tout le stage et également à fournir à E.F. des sommes relatives aux dépenses nécessaires et raisonnables encourues par E.F. dans le cadre de ses activités pour A.B. A.B. s'engage également à donner à E.F. à la fin de son stage le certificat de stage exigé par la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*. Il s'engage enfin à prendre tous les moyens à la demande et aux frais de C.D. ou E.F. pour faire en sorte que E.F. soit admis à se présenter en examen devant le comité des examens pour le permis d'exercice la profession d'arpenteur-géomètre du Manitoba, pourvu que E.F. ait bien, fidèlement et diligemment accompli son stage.

Pour la bonne exécution de toutes les engagements et des stipulations mentionnés plus haut selon leur esprit et leur signification, A.B. et C.D. s'engagent pour eux-mêmes, pour leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires et leurs administrateurs envers l'autre partie, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs et ses ayants droit et conviennent d'une clause de pénalité de cent(s) dollars.

En foi de quoi les parties à la convention ont signé et apposé leur sceau à la date ci-haut mentionnée.

A.B. (A.G.)

C.D.

E.F.

Signé, scellé et délivré en la présence de ,

témoin

Note - Dans le cas d'un stagiaire de 18 ans révolus, le parent ou tuteur n'est pas obligé d'être partie à la convention.

FORMULE C
(Article 23)

TRANSFERT DE STAGE

Fait le 19 .
ENTRE :
A.B., d d , province du Manitoba, arpenteur-géomètre du Manitoba inscrit
(ci-après appelé le responsable précédent)
ET
C.D., d d , province du Manitoba, arpenteur-géomètre inscrit (ci-après appelé le
nouveau responsable)
ET
E.F., d d , province du Manitoba, un arpenteur-géomètre stagiaire (ci-après appelé
le stagiaire)

IL EST CONSTATÉ QU'attendu que par convention de stage conclue le 19 , le stagiaire s'est
engagé envers le responsable précédent à le servir comme stagiaire à compter de la date ci-dessus mentionnée pour
une période de années;
attendu que (inscrire ici les raisons du transfert);
attendu que les parties soussignées ont convenu du transfert de la convention de stage du responsable
précédent au nouveau responsable;

LES PARTIES CONVIENNENT de ce qui suit :

1. Le responsable précédent transfère et cède au nouveau responsable la convention de stage et tous
les droits et devoirs qui s'y rattachent.
2. Le nouveau responsable en tant qu'arpenteur-géomètre du Manitoba en exercice accepte par les
présentes le stagiaire sous le régime de la convention de stage et assume les engagements du responsable précédent
tel qu'il résulte de la convention de stage.
3. Le stagiaire consent par les présentes au transfert de sa convention de stage et libère le responsable
précédent des engagements et responsabilités qu'il avait contractés envers lui en vertu de la convention de stage.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé et scellé les présentes le (inscrire la date indiquée au début de
la formule).

A.B.
C.D.
E.F.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
en présence de (témoin)

FORMULE D
(Article 21)

CERTIFICAT DE STAGE

Je soussigné, A.B., d _____ d _____, au Manitoba, arpenteur-géomètre du Manitoba certifié par les présentes que C.D., d _____ d _____, au Manitoba, a normalement et fidèlement effectué son stage auprès de moi aux termes d'une convention de stage dans le cadre de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et ce du 19 _____ 19 _____, et que pendant cette période il a exercé avec moi sur le terrain pendant au moins _____ années, et qu'enfin C.D. s'est toujours conduit avec diligence, honnêteté et sobriété pendant sa période de stage.

Signé de ma main à _____, au Manitoba, le _____ 19 _____.
A.B.
A.G.M.

FORMULE E
(Article 28)

PERMIS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DU MANITOBA

Les présentes certifient que A.B., d _____, a passé avec succès son examen devant le comité des examens et a été jugé qualifié pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre du Manitoba. Il s'est conformé à toutes les exigences de la loi à cet égard. Ce pourquoi, A.B. est par les présentes légalement admis à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre dans la province du Manitoba.

En foi de quoi nous, président et secrétaire-trésorier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba et président du comité des examens, avons signé ce permis d'exercice et y avons apposé le sceau de l'Ordre. Fait à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le _____ 19 ____.

C.D., président
E.F., secrétaire-trésorier
(Sceau de l'Ordre)
G.H., président du comité des examens

FORMULE F
(Article 28)

CAUTION DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Par les présentes nous, A.B., arpenteur-géomètre du Manitoba, d _____, C.D., d _____ et E.F., d _____, sommes conjointement et individuellement responsables envers Sa Majesté pour une somme de 1 000 \$ à titre de pénalité afin que cette somme soit effectivement versée à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs. Aux fins de ce paiement, nous nous engageons formellement par les présentes tant nous-mêmes que nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs.

Revêtu de nos sceaux respectifs le _____ 19 ____.

Si A.B. exécute bien et fidèlement les devoirs pertinents à sa charge d'arpenteur-géomètre du Manitoba, charge pour laquelle il a reçu un permis d'exercice, et qu'il ne commet d'aucune manière un acte de mauvaise conduite dans l'exercice des devoirs de sa charge et, ce faisant, qu'il ne cause aucun dommage à quiconque partie ou intéressé à une procédure légale menée ou survenant directement ou indirectement du fait de l'exercice des devoirs de sa charge, la présente caution est nulle et non avenue. En cas contraire, elle est exécutoire.

A.B. (A.G.)
C.D. (A.G.)
E.F. (A.G.)
Signé et scellé en la présence de
Témoin.

AFFIDAVIT DES GARANTS AU CAUTIONNEMENT

Province du Manitoba
Nous soussignés, C.D., _____, d _____, et E.F., _____ d (nom, profession, adresse), garants susmentionnés à la caution de A.B., au titre d'arpenteur-géomètre du Manitoba, jurons solennellement (ou affirmons solennellement, selon le cas) ce qui suit :

Nous, C.D. et E.F., déclarons respectivement posséder des biens personnels et réels situé dans la province du Manitoba et dont la valeur réelle est d'au moins 1 000 \$ au delà des privilèges et charges qui les grèvent, au delà des exemptions auxquelles j'ai droit et au delà du paiement de mes dettes.

C.D.
E.F.
Juré solennellement ou affirmé solennellement devant moi à _____, le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation (ou selon le cas)

FORMULE G

(Article 28)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, A.B., jure solennellement (ou affirme solennellement, selon le cas) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre la dernière phrase s'il s'agit d'une affirmation solennelle).

A.B.

Juré solennellement (ou affirme solennellement) devant moi, _____, à _____, le _____ 19 ____ .
Commissaire à l'assermentation (ou selon le cas).

FORMULE H

(Article 28)

SERMENT PROFESSIONNEL DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Je soussigné, A.B., jure solennellement (ou affirme solennellement, selon le cas) que je m'acquitterai fidèlement des devoirs de ma charge d'arpenteur-géomètre du Manitoba, conformément à la loi et de manière impartiale. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre la dernière phrase s'il s'agit d'une déclaration solennelle).

A.B.

Juré solennellement (ou affirme solennellement) devant moi à _____ le _____ 19 ____ .
Commissaire à l'assermentation (ou selon le cas).

FORMULE I

(Article 34)

DISPOSITION DU REGISTRE

Nom	Résidence ou adresse postale	Autres qualifications professionnelles	Date d'admission d'exercice	Date de cessation	Date du décès	Remarques
-----	------------------------------------	--	-----------------------------------	----------------------	------------------	-----------

FORMULE J

(Article 48)

REGISTRE ANNUEL DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Nom	Résidence ou adresse postale	Autres qualifications professionnelles	Remarques
-----	------------------------------------	--	-----------